

ANNEXE

DISPOSITIONS RÉGISSANT L'APPUI DES ACTIVITÉS DES ÉTATS-UNIS AU POLYGONE DE RECHERCHE CHURCHILL

ARTICLE PREMIER

Responsabilités du Gouvernement canadien

1. Le Gouvernement du Canada (appelé ci-après le Canada) pourra mettre de temps à autre le Polygone de recherche Churchill (appelé ci-après le PRC) à la disposition d'organismes du Gouvernement des États-Unis (appelé ci-après les États-Unis) pour l'exécution, à des fins pacifiques, d'expériences comportant l'utilisation de fusées-sondes et assurera, pour des projets acceptés, l'appui des services et des installations du PRC dans la même mesure qu'il le fait pour les expériences canadiennes, sous réserve des exigences du programme canadien.

2. Le Canada pourra de même rendre ces installations du PRC disponibles pour des expériences scientifiques utilisant des instruments basés à terre, des ballons ou des aéronefs.

3. Le Canada prendra les dispositions nécessaires pour le lancement des fusées météorologiques fournies par l'Aviation militaire des États-Unis à condition que ces lancements ne gênent pas la fonction essentielle du Polygone.

ARTICLE II

Responsabilités du Gouvernement des États-Unis

Les États-Unis continueront de fournir les fusées et le matériel transporté par les fusées qui sont requis pour les lancements américains, ainsi que les dispositifs terrestres de mesure et d'enregistrement, non disponibles au PRC, qu'ils peuvent juger nécessaire; ils peuvent fournir en outre tout autre matériel requis pour la conduite des activités aux termes du présent Accord. L'une ou l'autre des parties au présent Accord pourra faire fonctionner le matériel fourni par les États-Unis.

ARTICLE III

Organismes de coopération

Chacun des deux Gouvernements chargera un organisme de mettre en œuvre, en consultation, les dispositions du présent Accord. Pour le Canada, l'Organisme chargé de cette coopération sera le Conseil national de recherches du Canada (appelé ci-après le CNRC). Pour les États-Unis, l'Organisme chargé de la coopération sera la *National Aeronautics and Space Administration* (appelé ci-après la NASA). Chacun des deux Gouvernements pourra remplacer son Organisme de coopération au moyen d'un avis donné par écrit à l'autre Gouvernement. Les Organismes de coopération désignés par les deux Gouvernements sont autorisés à conclure de temps à autre des accords supplémentaires et des arrangements d'ordre administratif pour la mise en œuvre du présent Accord.

ARTICLE IV

Calendrier des activités

Le CNRC déterminera le niveau des activités qui auront lieu au Polygone de la façon suivante: